

**CONVENTION BILATÉRALE ENTRE LES VILLES DE TOUFFLERS ET
LYS-LEZ-LANNOY POUR LE REMPLACEMENT DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC
LOTISSEMENT DU « CLOS DE LA PETITE CHAPELLE »**

Entre :

La Ville de TOUFFLERS, représentée par M. Alain GONCE, en qualité de Maire

Et :

La Ville de LYS-LEZ-LANNOY, représentée par M. Charles-Alexandre PROKOPOWICZ, en qualité de Maire

TITRE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Vu la demande de remplacement de l'éclairage public d'ancienne génération du lotissement du « *Clos de la Petite Chapelle* » émise respectivement par les maires de TOUFFLERS et de LYS-LEZ-LANNOY,

Étant donné que ce lotissement est étendu à la fois sur les communes de TOUFFLERS et de LYS-LEZ-LANNOY,

Considérant qu'il convient d'assurer le remplacement de points lumineux existants dans le lotissement par des luminaires LEDS moins énergivores,

16 lanternes LEDS seront mises en place dans le lotissement du « Clos de la Petite Chapelle » situé sur les communes de TOUFFLERS et de LYS-LEZ-LANNOY visant à améliorer durablement la performance énergétique de l'éclairage public.

L'objet de la présente convention est de régir le financement participatif des deux villes aux travaux de remplacement de l'éclairage public.

TITRE 2 : ENGAGEMENTS CONTRACTUELS BILATÉRAUX

Article 1 : Engagements de la Ville de TOUFFLERS

La Ville de TOUFFLERS s'engage à faire procéder au remplacement de l'éclairage public par un prestataire chargé de la dépose des luminaires existants, de la fourniture et pose des 16 lanternes LEDS. Ces travaux feront l'objet d'une demande de Fonds de Concours de la MEL au titre de la transition énergétique et environnementale du patrimoine communal, d'une part, et de valorisation des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE), d'autre part.

Article 2 : Engagements de la Ville de LYS-LEZ-LANNOY

En contrepartie, sur présentation d'un titre de recettes, la commune de LYS-LEZ-LANNOY versera à la Ville de TOUFFLERS une participation financière à hauteur de 50 % des frais engagés par cette dernière.

Le montant de la participation financière sera calculé de la manière suivante :

Les travaux de remplacement de l'éclairage public, sur la base des factures payées par la ville de TOUFFLERS, après déduction, le cas échéant, du Fonds de Concours de la MEL au titre de la transition énergétique et de la valorisation au titre des CEE.

TITRE 3 : DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Article 1 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, après délibération de chaque conseil municipal, et arrivera à échéance de plein droit le 31 décembre 2022.

Article 2 : Résiliation de la convention

L'une des parties pourra décider unilatéralement, par son assemblée délibérante, de dénoncer la convention, celle-ci emportant résiliation de l'engagement contractuel.

La résiliation peut également être décidée d'un commun accord ou de plein droit en cas de non-respect des engagements par l'une ou l'autre partie, comme défini par le titre 2 susvisé.

Un avis par lettre recommandée avec accusé de réception devra être adressé au maire de la ville, au moins deux mois avant délibération portant résiliation de la convention.

En cas de résiliation, les parties prenantes restent toutefois tenues de régler les conditions juridiques et financières de sortie de l'accord contractualisé.

TITRE 4 : AVENANTS ET LITIGES

Article 1 : Avenants

Des avenants à la présente convention peuvent être conclus par délibérations concordantes des assemblées délibérantes.

Article 2 : Litiges

Tout litige concernant l'exécution de cette convention relèvera du Tribunal Administratif de Lille, après épuisement des voies de règlement amiable.

**Le Maire de Toufflers,
Alain GONCE**

À Toufflers

Le 01/10/2021



**Le Maire de Lys-lez-Lannoy,
Charles-Alexandre PROKOPOWICZ**

À Lys-lez-Lannoy

Le